

N^o 286. — DÉCISION supprimant l'indemnité de fourrage et rapportant les décisions des 31 décembre 1882 et 1^{er} février 1883.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 20 avril 1883 prescrivant la suppression de l'indemnité de fourrage et sa délivrance en nature ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

A partir du 1^{er} août 1883, l'indemnité de fourrage est supprimée.

Les officiers montés recevront des magasins des subsistances une ration journalière de fourrage composée de quatre kilogrammes d'orge et de huit kilogrammes de foin sec pour leurs chevaux.

Le fourrage, reçu et pesé au magasin des subsistances, leur sera délivré à domicile aux frais de l'Administration ou des fournisseurs.

La délivrance aura lieu pour un mois le 30 ou le 31 et d'avance.

Les sacs renfermant l'orge et qui demeurent la propriété de l'État seront rendus au magasin, par les soins des officiers, à la délivrance suivante.

Les décisions en date des 31 décembre 1882 et 1^{er} février 1883 sont et demeurent rapportées.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} août 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-Luzio.

N^o 287. — DÉCISION mettant à la disposition de M. le Résident de Taravao une somme de 3,000 fr. pour assurer le paiement des dépenses de la Résidence.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux ;